

# COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2014

**Date de convocation** : 27 septembre 2014

**Date d'affichage** : 02 octobre 2014

**Nombre de membres** :

- en exercice : 15
- présents : 12

L'an deux mille quatorze, le trente septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-sept septembre deux mille quatorze, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Pierre SOUIN, Maire.

**Étaient présents** : M. Alain VAUCHELLES, M. Luc BENOIST, Mme Elisabeth CHARLE et M. Bernard LEGRAND, Adjoints au Maire ; M. Théo MOREAU, Mme Brigitte MARTEL, M. Frédéric JUHAS, Mme Magali GIRON, M. Pierre GUTTIN, M. Gérard DUPUIS et M. Jean BARBÉ, Conseillers Municipaux.

**Étaient absents** : Mme Stéphanie SOLANE, M. Laurent RUEL et Mme Marine VENOT, Conseillers Municipaux.

**Secrétaire de séance** : M. Théo MOREAU.

**Avis du Conseil Municipal quant au caractère d'urgence invoqué pour cette convocation.**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, considère que cette convocation en urgence est justifiée.

## **1. Reversement du produit de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité 2015**

Délibération n° 2014-33

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU l'article 18 de la loi n° 2014-891 du 08 août 2014,

**Considérant** que lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité, il a l'obligation de percevoir la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) en lieu et place de ses communes, dont la population totale recensée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n-1 est inférieure ou égale à 2 000,

**Considérant** que le syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité peut reverser à une commune (ayant une population inférieure ou égale à 2 000 habitants) une fraction de la taxe perçue sur son territoire, sous réserve de délibérations concordantes du syndicat et de la commune concernée,

**Considérant** que ces délibérations concordantes doivent être prises avant le 1<sup>er</sup> octobre pour la TCCFE de l'année suivante, puis notifiées ensuite au comptable dans les 15 jours suivant cette date limite d'adoption,

**Considérant** que la population, recensée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, de la commune de Marcq est inférieure à 2 000,

**Considérant** que la commune de Marcq est adhérente au Syndicat d'Energie des Yvelines,

**Considérant** que Syndicat d'Energie des Yvelines, syndicat intercommunal, exerce la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité sur le territoire de ses communes adhérentes,

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **prend** acte des évolutions législatives introduites par la loi n° 2014-891 du 08 août 2014 concernant la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité,
- **demande** au SEY le reversement de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité perçue pour son territoire,
- **prend** acte que le reversement de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité versée par le SEY sera minoré des frais de contrôle et gestion.

Le Maire  
Pierre SOUIN